

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

Réf. 4823

IC/2013/007

**Arrêté préfectoral de restitution partielle des
sommes consignées à l'encontre de la société
WOELLNER, pour le respect de l'arrêté
préfectoral n°IC/2010/076 du 30 avril 2010 la
mettant en demeure de traiter les boues issues
du process de fabrication des installations
qu'elle exploite sur le territoire de la
commune de NOGENT-L'ARTAUD**

**LE PREFET DE L'AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 172-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2010/076 du 30 avril 2010 mettant en demeure, dans un délai de deux mois, la société WOELLNER d'assurer la mise en conformité de son établissement de NOGENT-L'ARTAUD avec l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1992, et l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n°IC/2011/124 du 05/07/2011 réactualisant les conditions de fonctionnement de la société WOELLNER pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD, à l'adresse suivante : 14 bis, rue du Crochet, et concernant notamment la rubrique n°2525 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1992 qui autorise la société RHONE-POULENC-CHIMIE à exploiter une usine sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD (02310) ;

VU la déclaration du 22 janvier 1998 du Directeur du site de NOGENT-L'ARTAUD informant du changement de dénomination sociale de son établissement devenu RHODIA CHIMIE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 1998 autorisant la société RHODIA CHIMIE à poursuivre ses activités exercées à NOGENT-L'ARTAUD ;

VU le récépissé du 30 novembre 2000 délivré suite au rattachement de l'établissement de NOGENT-L'ARTAUD à l'entreprise RHODIA HPCI ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 13 janvier 2006 délivré à la société WOELLNER France qui a déclaré avoir repris les installations précédemment exploitées par RHODIA HPCI ;

VU le récépissé du 23 mars 2006 donnant acte de l'exploitation d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air composée de 2 tours aéroréfrigérantes, classée sous la rubrique 2921.I.a ;

VU la visite d'inspection faite sur site le 19 mars 2010 ;

VU la lettre adressée par l'inspection des installations classées à WOELLNER France le 2 avril 2010 suite à cette visite ;

VU le rapport et le procès-verbal de relevé d'infractions en date du 2 avril 2010 de l'inspection des installations classées constatant le non respect par WOELLNER France, sur son site de NOGENT-L'ARTAUD, des prescriptions de l'article 4 du décret du 30 mai 2005, des articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 et de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2010/076 du 30 avril 2010, notifié le 11 mai 2010, mettant en demeure la société WOELLNER de présenter un dossier de régularisation administrative dans les formes prévues aux articles R.512-6 et suivants du code de l'environnement ;

VU le rapport et le procès-verbal de relevé d'infractions en date du 11 avril 2011 de l'inspection des installations classées constatant le non respect par la société WOELLNER France, sur son site de NOGENT-L'ARTAUD, des prescriptions de la mise en demeure n°IC/2010/076 du 30 avril 2010 et de l'arrêté préfectoral n°IC/2010/188 du 12 novembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2011/072 du 27 avril 2011 portant consignation de la somme de 66 900 € (soixante-six mille neuf cents euros) à l'encontre de la société WOELLNER, afin de contraindre cet exploitant, d'une part, de régulariser sa situation administrative et, d'autre part, de traiter les boues issues du process de fabrication et accumulées sur le site tel que rappelé par l'arrêté de mise en demeure n°IC/2010/076 du 30 avril 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2013/065 du 6 mai 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société WOELLNER France pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2013/082 du 14 juin 2013 de restitution partielle des sommes consignées à l'encontre de la société WOELLNER, pour le respect de l'arrêté préfectoral n°IC/2010/076 du 30 avril 2010 la mettant en demeure de déposer un dossier de régularisation administrative pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NOGENT-L'ARTAUD ;

VU la visite de l'inspecteur de l'environnement sur le site le 17 septembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la société WOELLNER a été mise en demeure le 30 avril 2010 de traiter les boues stockées dans les lagunes tel que rappelé par l'arrêté de mise en demeure n°IC/2010/076 du 30 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que la société WOELLNER a déposé le 23 octobre 2012, un dossier sur l'extraction et la valorisation des boues de silicate contenues dans les lagunes ;

CONSIDÉRANT que la société WOELLNER a justifié le 6 juin 2013 que les déchets sont triés sur le site conformément aux prescriptions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1992 et que la totalité des déchets présents sur ce site en mars 2010 ont été éliminés conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 17 septembre 2013, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que l'ensemble des boues extraites des deux lagunes a ainsi été envoyé en filière de valorisation (compostage) et que les lagunes étaient vides.

CONSIDÉRANT que le site WOELLNER a, pendant de nombreuses années, stocké ses boues de filtration, outre via ses lagunes, dans des cubicontainers (ICB) sans les envoyer en filière de traitement et qu'ainsi, un important passif s'est constitué au fil des années : 300 cubicontainers (ICB) étaient stockés sur le site en 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a traité ces déchets en les pompant et en les transférant en camion citerne dans des filières adaptées ;

CONSIDÉRANT que le 17 septembre 2013, les inspecteurs de l'environnement ont pu évaluer à environ 240 le nombre d'ICB encore présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que des résidus de boues principalement sous forme solides sont encore présents, chaque IBC contenant environ un tiers de résidus ;

CONSIDÉRANT que l'évacuation de ces boues n'a donc pas été finalisée et représente toujours un risque de pollution ;

CONSIDÉRANT que la société WOELLNER ne respecte que partiellement les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2010/076 en date du 30 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la société WOELLNER n'a répondu que partiellement à l'injonction de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de consignation du 27 avril 2011 ;

CONSIDÉRANT que le coût d'élimination du passif constitué par les 240, cubcontainers (ICB) encore présents sur le site en septembre 2013 s'élève à 13 425 € HT ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

En application des dispositions du code de l'environnement et notamment son article L.171-8, la somme de 36 900 € (trente-six mille neuf cents euros), consignée par l'arrêté préfectoral n°IC/2011/072 du 27 avril 2011, est déconsignée à hauteur de 23 475 € (vingt-trois mille quatre cent soixante-quinze euros) à l'encontre de la société WOELLNER.

La somme de 13 425 € (treize mille quatre cent vingt-cinq euros), correspondant à l'évacuation et au traitement des résidus de boues contenant dans les 240 IBC encore présents sur le site, reste consignée entre les mains du comptable public, afin de conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°IC/2010/076 du 30 avril 2010.

À cet effet, un titre de déconsignation d'un montant de 23 475 € (vingt-trois mille quatre cent soixante-quinze euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le directeur des finances publiques de l'Aisne.

ARTICLE 2 :

Après avis de l'inspection des installations classées, la somme restant consignée pourra être restituée à la société WOELLNER.

ARTICLE 3 :

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, le responsable mentionné précédemment perdra bénéfice de la somme restant consignée. Cette dernière pourra être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en

raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

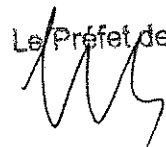
ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne ainsi que l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de LAON, au maire de NOGENT-L'ARTAUD et à la société WOELLNER France.

Fait à Laon ,le

10 JAN. 2014

Le Préfet de l'Aisne


Hervé BOUCHAERT